

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1859.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité de Commerce et de Navigation conclu, le 17 juillet 1858, entre la Belgique et les Etats-Unis.

(Voir les N° 14 et 59 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Marquis DE RODES, le Ba-
ron DE FAVEREAU, LAUWERS, le Baron DE TORNACO, le Baron DE SELYS-
LONGCHAMPS et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité de commerce, signé le 17 juillet 1858, entre la Belgique et les
États-Unis, remplace celui du 10 novembre 1845, conclu sous l'empire de la
loi de 1844.

Les gouvernements des deux pays, appréciant que les relations déjà très-
importantes entre les deux États, étaient encore susceptibles de prendre plus
d'extension et de développement, en accordant de part et d'autre des conditions
plus larges à la navigation, se sont entendus pour apporter des modifications
à l'arrangement de 1845, lequel, arrêté sous notre régime des droits différen-
tiels, pouvait seulement stipuler l'assimilation des deux pavillons pour l'inter-
course.

Grâce à notre système commercial, inauguré par la loi du 19 juin 1856, la
Belgique ayant pu offrir la réciprocité pour l'assimilation de la navigation
indirecte, le pavillon belge jouira à l'avenir, aux États-Unis, tant pour les
relations directes qu'indirectes, et réciproquement les navires américains en
Belgique, de tous les avantages concédés à la nation la plus favorisée.

Tout droit différentiel disparaît par le nouvel accord.

Il n'est fait de réserve, quant à l'assimilation complète des pavillons, que
pour le cabotage, le commerce de sel et les produits de la pêche nationale.

Les bateaux à vapeur belges et ceux des États-Unis, faisant un service ré-
gulier de navigation entre les deux pays, seront réciproquement exemptés du
paiement des droits de tonnage, de balisage, de feux et canaux.

Dans le nouveau traité se trouve supprimée l'obligation qui était stipulée

dans la convention de 1845, de rembourser le péage de l'Escaut. Nous approuvons fortement le Gouvernement de persévérer dans le système de ne plus prendre d'engagements, et de se réserver toute liberté sous ce rapport.

Le progrès de nos relations commerciales avec l'Amérique du Nord est très-remarquable, et mérite d'être signalé.

D'après l'exposé des motifs, la valeur des produits belges achetés par les États-Unis, n'allait pas à 3 millions de francs, en 1836, et en 1856 elle dépassa 22 millions.

Le transit n'avait encore aucune importance en 1836.

Il a été en 1856 de 42 millions de francs, dont 14 1/2 millions venant des États-Unis, et 27 1/2 millions de francs y allant.

En résumé, le mouvement total des affaires entre les deux pays, est monté, depuis 1836 à 1856, de 23 à 107 millions.

Il est à remarquer qu'en 1836, le transit était insignifiant. Il n'en pouvait pas être autrement, car nos communications n'étaient pas encore rétablies avec l'Allemagne; nous devons attribuer à l'établissement de nos voies ferrées, la progression importante dans le transit.

La Belgique, par son port d'Anvers, admirablement situé, peut espérer que le mouvement transitoire pourrait encore s'étendre si nous pouvions transiter aux mêmes conditions d'économie que les pays concurrents.

Le transit est un point capital pour notre commerce et pour notre navigation; car, à côté des avantages qu'il procure directement, il vient encore grandement aider au développement de nos affaires commerciales, industrielles et agricoles.

Le traité a été conclu pour un terme de dix ans au moins.

Les clauses et les concessions sont tout à fait conformes et en harmonie avec notre législation commerciale actuelle, et d'une parfaite réciprocité.

Ce nouvel arrangement, nous aimons à le croire, contribuera à donner plus d'extension et de développement aux affaires, et à resserrer encore les bons rapports qui existent entre les deux pays.

Votre Commission, messieurs, à l'honneur de vous proposer à l'unanimité de ses membres présents, l'approbation du nouveau traité conclu avec les États-Unis.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.